



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Chiens

Question écrite n° 42003

Texte de la question

M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la multiplication des incidents impliquant des chiens de race pit-bull. Ces animaux, dotés d'une très grande force, sont, parfois, dressés pour s'attaquer à d'autres animaux ou à des êtres humains. Leur présence de plus en plus fréquente dans les lieux publics constitue, par conséquent, une menace importante pour la sécurité des riverains et autres promeneurs. Il lui demande donc de lui préciser la réglementation en vigueur concernant ces animaux, leur détention et leur divagation ainsi que les mesures qu'envisagent ses services pour réduire le nombre des incidents les mettant en cause.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les problèmes posés par la dangerosité de certains chiens et sur les troubles qu'ils peuvent créer. Ce phénomène tend en effet à prendre une ampleur certaine : les derniers chiffres connus faisaient, par exemple, état d'une moyenne mensuelle de 1 400 morsures, de degrés divers de gravité, sur l'ensemble du territoire en 1994 et 1995. Il convient tout d'abord de rappeler que l'animal domestique ou apprivoisé est juridiquement assimilé à une propriété mobilière conformément à l'article 528 du code civil. Aussi, de manière générale mais non exclusive, le juge judiciaire est-il compétent pour décider, par exemple, de la remise d'un chien dangereux à une société de protection animale. L'animal étant juridiquement une chose, les obligations prévues par le code civil en ses articles 1382 et suivants incombent à son gardien. Qui plus est, un chien agressif pourrait éventuellement être assimilé à une arme par destination. Par ailleurs, il doit être souligné que la police des animaux dangereux relève de la compétence des maires et ce en application du code général des collectivités territoriales - article 2212-2, antérieurement article L. 131-2-8/ du code des communes - qui prescrit que ressortit à la compétence du maire « le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ». De plus, dans le cas où ces animaux ne sont pas en situation de divagation, des dispositions plus strictes, figurant à l'article 211 du code rural, peuvent tout particulièrement trouver à s'appliquer : « les animaux dangereux doivent être tenus enfermés, attachés, enchaînés et de manière qu'ils ne puissent causer aucun accident, soit aux personnes, soit aux animaux domestiques ». Ces diverses dispositions ont été rappelées par une circulaire conjointe du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et du ministère de l'intérieur qui a invité les préfets à en informer les maires. En outre, les dispositions répressives prescrites par le code pénal sont relativement conséquentes. Ainsi le gardien qui ne retient pas ou qui excite son animal - cas dans lequel l'animal pourrait être considéré comme « arme par destination » - ou encore lorsque celui-ci poursuit ou attaque les passants est-il punissable de l'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe (article R. 623-3) en l'absence même de dommage quelconque. Le tribunal peut, de surcroît, décider de confier l'animal à une association de protection animale reconnue d'utilité publique qui peut librement en disposer. La gravité des dommages causés, l'éventuelle intention de nuire du gardien peuvent faire qualifier l'acte de délictuel ou de criminel. Dans tous les cas, le tribunal peut, de surcroît, décider la confiscation de l'animal instrument de la contravention, du délit ou du crime. L'article R. 622-2 du code pénal permet également de sanctionner « le fait, par le gardien d'un animal

susceptible de presenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal ». Ce meme texte dispose que « en cas de condamnation du proprietaire de l'animal ou si le proprietaire est inconnu, le tribunal peut decider de remettre l'animal a une oeuvre de protection animale reconnue d'utilite publique ou declaree, laquelle pourra librement en disposer ». De plus, la reglementation opposable aux detenteurs de chiens dangereux comporte les arretes de police pris par l'autorite municipale. Il peut etre prescrit, dans ce cadre et a proportion des necessites locales de l'ordre public, que les chiens soient tenus en laisse et museles conformement aux dispositions de l'article 213 du code rural, tout manquement pouvant faire l'objet d'un proces-verbal. L'urgence a agir dans les circonstances precises, mais toujours sous la contrainte de la proportionnalite, peut conduire le maire, en sa qualite d'OPJ, a ordonner la saisie du chien dangereux et son enfermement dans une fourriere, aux frais du proprietaire. Dans la mesure ou le chien aurait deja cree des dommages, le maire pourrait eventuellement, par analogie avec les dispositions du code rural relatives a la lutte contre la rage et, certes, en ultime recours, demander que l'animal soit abattu, les frais etant egalement supportes par le proprietaire. Par ailleurs, le ministre de l'agriculture a indique au cours d'un recent conseil des ministres qu'il integrerait au projet de loi relatif aux animaux de compagnie qu'il proposera avant la fin de l'annee un encadrement des conditions de detention des animaux dangereux. Sera notamment etudiee, en collaboration avec le ministere de la justice, l'adoption de sanctions plus severes a l'encontre des proprietaires irresponsables.

Données clés

Auteur : [M. de Gaulle Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42003

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 août 1996, page 4222

Réponse publiée le : 23 septembre 1996, page 5076